

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LECLERC

Rue de la Baronnie
28350 Saint-Lubin-Des-Joncherets

Références : IC260178
Code AIOT : 0010006693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement LECLERC implanté Rue de la Baronnie 28350 Saint-Lubin-des-Joncherets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC
- Rue de la Baronnie 28350 Saint-Lubin-des-Joncherets
- Code AIOT : 0010006693
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation a fait l'objet d'une déclaration (bénéfice des droits acquis) le 20/01/2017 au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 5 | Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation | Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 9 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 10 | Présence d'alarmes | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 12 | Produits absorbant | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 13 | Consignes de sécurité pour les tiers | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 16 | Système de récupération de vapeur | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Rubrique 1435 (station-service) | Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I | Sans objet |
| 2 | Rubrique 1414 (distribution de gaz) | Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I | Sans objet |
| 3 | Rubrique 4718 (stockage de gaz) | Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I | Sans objet |
| 4 | Distance des stockages de | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| | gaz | | |
| 6 | Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM | Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59 | Sans objet |
| 7 | Protection des appareils de distribution | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 | Sans objet |
| 8 | Propreté | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 | Sans objet |
| 11 | Extinction incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | Sans objet |
| 14 | Etat des flexibles | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 | Sans objet |
| 15 | Arrêt d'urgence | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I |
| Thème(s) : Situation administrative, Déclaration |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1435</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 20 000 m³ (E) Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 23/03/1990. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a sollicité le bénéfice de</p> |

l'antériorité le 08/04/2011 puis le 20/01/2017, la station-service étant classée pour les rubriques suivantes :

- 1435-2 "Stations-service" avec un volume annuel distribué de 6 872 m³ (déclaration avec contrôle périodique),

- 4734 "Stockages enterrés de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]" avec une capacité de 128 tonnes (déclaration avec contrôle périodique).

D'après les documents présentés par l'exploitant, les volumes annuels distribués en 2025 pour chaque catégorie de carburant sont de : 5584 m³ au total (3679 m³ gazole + 465 m³ SP98 + 1 440 m³ SP95-E10), dont 1 905 m³ d'essence (SP98 + SP95-E10).

Au regard du volume annuel de carburant liquide distribué, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la station-service ne distribue pas de GPL. Cette rubrique n'est donc pas applicable à l'installation.

| |
|---------------------------------------|
| Pas d'écart constaté |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I |
| Thème(s) : Situation administrative, Déclaration |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées relève que l'établissement dispose d'une zone dédiée au stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés à proximité de la station-service : Les bouteilles de gaz sont entreposées en casiers. La quantité totale étant inférieure au seuil minimal de déclaration de 6 tonnes, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Distance des stockages de gaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> |

| |
|---|
| <p>- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées estime visuellement que le stockage de bouteilles de gaz est distant de plus de 6 mètres des parois de l'appareil de distribution le plus proche. Pas d'écart constaté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de contrôle périodique pour les rubriques 1435 et 4734 depuis au moins 2017.</p> <p>Constat : la périodicité du contrôle périodique n'est pas respectée.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

En l'absence de réalisation du contrôle périodique (point de contrôle précédent), aucune non-conformité majeure n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les pompes sont installées sur des îlots béton surélevés. Les appareils de distribution sont ainsi protégés contre les heurts de véhicules.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été visuellement constaté le bon état de propreté du site.

Pas d'écart constaté.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Vérification des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. |
| Constats : L'exploitant présente un extrait du rapport de l'APAVE n°135081461-001-1 du 17/09/2025 relatif à la vérification des installations électriques (magasin + station service). Le compte-rendu Q18 indique que l'installation peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Quatre observations, apparaissant comme des observations récurrentes, ont été identifiées au niveau de la station-service dont deux mentionnent une action à réaliser en urgence (plastron absent ou déposé, à remettre en urgence). L'exploitant indique que suite à ce rapport, un devis est réalisé par un électricien pour le traitement des urgences. Constat : les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion. <i>L'exploitant précise qu'une réparation a eu lieu vers le 10/09/2025. Ce point a pu être confirmé par la visite du site.</i> <i>L'exploitant ajoute qu'un contrôle par thermographie infrarouge a été également réalisé. D'après le rapport de l'APAVE n°134979162.001 du 11/09/2025, aucune observation n'a été relevée.</i> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 10 : Présence d'alarmes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; |
| Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un système d'alarme incendie. L'alerte se fait par le personnel présent dans la cabine d'accueil de la station service lors des horaires d'ouverture, ou par la société qui assure la surveillance du site en dehors de ces horaires d'ouverture. Le déclenchement du système d'extinction automatique ou de l'arrêt d'urgence alerte la société de surveillance, qui peut prévenir la direction du magasin et les services de secours. Aucun système commandant une alarme optique ou sonore n'est présent au niveau des îlots de distribution. Constat : l'installation n'est pas équipée d'un système d'alarme incendie et de système commandant une alarme optique ou sonore au niveau des îlots de distribution. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 11 : Extinction incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un |

extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

L'exploitant indique que l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique dont la commande de mise en oeuvre est située au niveau de la cabine d'accueil, en dehors de l'aire de distribution. Celui-ci est contrôlé chaque année.

Sur le terrain, il est constaté la présence du système d'extinction automatique et de la commande de mise en oeuvre manuelle au niveau de la cabine.

Un extincteur à gaz carbonique sur chariot est également disponible en cas de besoin. Cependant, lors de l'inspection, cet extincteur est installé dans la zone logistique et non à proximité de l'aire de distribution.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Sur le terrain, il est constaté la présence de 3 bacs prévus pour contenir du produit absorbant répartis à différents endroits de la station.

Par échantillonnage, 2 bacs sont ouverts : le premier n'est rempli qu'à moitié de produit

absorbant, le 2e est à moitié rempli d'eau, le produit absorbant ne remplissant plus sa fonction.

Constat : la réserve de produit absorbant incombustible n'est pas suffisante. Le produit absorbant n'est pas protégé des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Mis à part les pictogrammes de prescriptions à respecter par les tiers, les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas présentes sur l'installation.

L'exploitant indique que les hauts-parleurs installés ne permettent pas de communiquer avec les usagers.

Par échantillonnage (pompe 3-4), l'interphone permettant de rentrer en contact avec le personnel de la station en cas de besoin ne fonctionne pas.

Constat : l'installation n'est pas équipée de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

| |
|--|
| Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles |
| Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...] |
| Constats : Par échantillonnage (pompe 3), il est constaté que les flexibles sont en bon état et qu'ils ne sont pas en contact avec le sol. Pas d'écart constaté |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Arrêt d'urgence

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité |
| Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...] |
| Constats : L'installation est équipée d'un système d'arrêt d'urgence situé au niveau de la cabine d'accueil de la station service. L'alerte de la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation (direction du magasin) est effectuée par le personnel de la station service aux horaires d'ouverture, et par la société de surveillance aux horaires de fermeture. Pas d'écart constaté |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Système de récupération de vapeur

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur |
| Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité |

équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Par échantillonnage (pompe 3), il est constaté l'absence d'information sur la présence d'un système de récupération de vapeur.

Constat : aucun panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours